

Art. 4. Nous nous réservons de décerner la décoration militaire, sans avoir égard au nombre d'années de service requis par l'article 3, à tout militaire d'un rang inférieur à celui d'officier qui sera distingué soit par des services exceptionnels, soit par un acte de courage ou de dévouement.

Art. 5. La décoration militaire, conforme au dessin joint au présent arrêté, est suspendue à un ruban aux couleurs nationales, dont elle ne pourra être détachée.

Les couleurs du ruban indiqueront, par la manière dont elles sont disposées si la décoration militaire est conférée en vertu de l'article 3 ou en vertu de l'article 4.

Art. 6. La décoration conférée en vertu de l'article 4 se perd de plein droit par l'un des motifs énumérés à l'article 2, sauf en ce qui concerne l'interruption de service.

Art. 7. Les propositions tendantes à conférer la décoration militaire sont faites par les chefs de corps, soumises aux généraux et transmises par ceux-ci, avec leurs considérations et avis, au ministre de la guerre.

Art. 8. Les militaires qui, lors de leur promotion au grade d'officier, sont en possession de la décoration militaire continueront de la porter.

Les militaires pensionnés et ceux qui sont honorablement congédiés pourront également continuer de porter la décoration militaire qu'ils ont obtenue avant leur libération.

Art. 9. Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

Aux musiciens d'état-major ;

Aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur du bataillon d'administration ;

Aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur du corps de la gendarmerie.

Art. 10. Dans les premiers jours de chaque trimestre, le ministre de la guerre soumet à notre approbation l'état nominatif des militaires qui auront été proposés pour la décoration militaire dans le courant du trimestre précédent, en conformité de l'article 3.

Art. 11. Les dispositions antérieures contraires

à celles qui font l'objet du présent arrêté sont abrogées.

Art. 12. Notre ministre de la guerre (général THIEBAULD) en est chargé de l'exécution du présent arrêté.

413. — 22 DÉCEMBRE 1873. —

LOI fixant le contingent de l'armée pour 1874 (1). (Monit. du 24 décemb. 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1874 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice pour 1874 est fixé au maximum de douze mille (12,000) hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

414. — 22 DÉCEMBRE 1873. — LOI

contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1874 (2). (Monit. du 24 décembre 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé pour l'exercice 1874 à la somme de cinquante-sept millions huit cent quatre-vingt-onze mille cent cinquante-cinq francs soixante-dix-neuf centimes (fr. 57,891,155-79), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

(1) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 décembre 1873. — Rapport. Séance du 11 décembre, p. 30.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 décembre 1873, p. 176.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 décembre 1873, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1873, p. 24-25.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Note prélimi-

naire et texte du projet de loi, pages 365-367.

Session de 1873-1874.

Documents parlementaires. — Modifications proposées au budget. Séance du 27 novembre 1873, p. 8-12 — Rapport. Séance du 10 déc. 1873, p. 31.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 13 décembre 1873, p. 177-186; 16 décembre, p. 193-202, et 17 décembre, p. 203-204. — Adoption. Séance du 17 décembre, p. 204.

SÉNAT.

Session de 1873-1874

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1873, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1873, p. 71-73.

Budget de la dette publique pour l'exercice 1874.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
SERVICE DE LA DETTE.			
Art. 1 ^{er} . Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, à 2 1/2 p. c., en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'article 65 du traité du 5 novembre 1842.	5,498,990 78		
Art. 2. Intérêts de l'emprunt de 250,000,000 de francs de capital nominal, à 3 p. c., émis en vertu de la loi du 29 avril 1873, <i>Moniteur</i> , n° 120 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1874). 6,900,000 »	6,900,000 »		
Art. 3. Intérêts de l'emprunt de 51,000,000 de fr., à 4 p. c., décrété par la loi du 27 juillet 1871 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1874)	2,040,000 »		
Dotation de l'amortissement: 1/2 p. c. du capital de l'emprunt (mêmes semestres)	253,000 »		
Art. 4. Intérêts du capital de 55,464,182 fr. 22 c., à 4 1/2 p. c., 1 ^{re} série, restant en circulation, au 1 ^{er} mai 1869, de la dette résultant de l'exécution de la loi du 21 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1874)	2,495,888 20		
Dotation de l'amortissement: 1/2 p. c. de ce capital (mêmes semestres)	277,520 91		
Intérêts du capital de 67,508,500 fr., à 4 1/2 p. c., 2 ^e série, restant en circulation au 1 ^{er} mai 1869, de l'emprunt autorisé par la loi du 22 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} nov. 1874). 3,057,882 50			
Dotation de l'amortissement: 1/2 p. c. de ce capital (mêmes semestres)	337,542 50		
Intérêts du capital de 141,456,900 fr., à 4 1/2 p. c., 3 ^e série, restant en circulation, au 1 ^{er} mai 1869, de la dette résultant de l'exécution des lois du 1 ^{er} décembre 1852 et du 14 juin 1855 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1874). 6,565,560 50			
Dotation de l'amortissement: 1/2 p. c. de ce capital (mêmes semestres)	707,284 50		
Intérêts du capital de 65,895,400 fr., à 4 1/2 p. c., 4 ^e série, restant en circulation, au 1 ^{er} mai 1869, de la dette résultant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1856 et de l'emprunt autorisé par la loi du 8 sept. 1859 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1874)	2,965,293 »		
Dotation de l'amortissement: 1/2 p. c. de ce capital (mêmes semestres)	329,477 »		
Intérêts du capital de 58,581,000 fr., à 4 1/2 p. c., 5 ^e série, restant en circulation, au 1 ^{er} novembre 1870, de l'emprunt auto-			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
risé par la loi du 28 mai 1863 (semestres au 1^{er} mai et au 1^{er} nov. 1874). 2,656,143 » Dotation de l'amortissement : 1/2 p. c. de ce capital (mêmes semestres) 292,903 » Intérêts de la dette de 77,726,500 fr., à 4 1/2 p. c., 6^e série, provenant : 1^o du capital de 60,862,800 fr., restant en circulation, au 1^{er} novembre 1870, de l'emprunt décrété par la loi du 10 juin 1867, et de l'émission de titres autorisée par la loi du 30 juin 1869; 2^o du capital de 1,000,000 de francs négocié en vertu de la loi du 7 juin 1870; 3^o d'un capital de 15,863,500 fr., formant approximativement le prix du matériel de la société des Bassins houillers repris par l'Etat et le montant du remboursement des avances pour complément d'installation, etc. (semestres au 1^{er} mai et au 1^{er} novembre 1874) 3,497,683 50 Dotation de l'amortissement : 1/2 p. c. du capital pré- cité de 77,726,500 francs (mêmes semestres) 388,631 50 Art. 5. Rente annuelle constituant le prix de la cession du chemin de fer de Mons à Manage (loi du 8 juillet 1858) 672,330 » Art. 6. Quote-part de la Belgique du chef de la reprise, par l'Etat, de la ligne de Spa à la frontière grand-ducale 500,000 » Art. 7. Deuxième annuité due pour le rachat de la ligne de Pepinster à Spa 306,000 » Art. 8. Quatrième annuité (calculée à 4 1/2 p. c. sur un capital de 13,600,000 fr.) pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris par l'Etat, en exécution de l'art. 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant 612,000 » Art. 9. Annuité à servir jusqu'en 1929 inclusive- ment pour les intérêts et l'amortissement des obliga- tions de 100 fr. (4 liv. st.) de la Grande-Compagnie du Luxembourg (convention du 31 janvier 1873, ap- prouvée par la loi du 15 mars suivant (<i>Moniteur</i> n° 75) 599,803 » Art. 10. Annuité à servir jusqu'en 1934 inclusive- ment pour le service des intérêts et de l'amortisse- ment des obligations de 500 fr. (20 liv. st.) de cette compagnie 3,192,875 » Art. 11. Annuité à servir jusqu'en 1949 inclusive- ment pour les intérêts et l'amortissement des actions privilégiées de la même compagnie 284,825 » Art. 12. Frais relatifs aux diverses dettes et an- nuités qui précèdent 81,500 » Art. 13. Arrérages de l'inscription portée au grand- livre des rentes créées sans expression de capital, au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 déc. 1842 (sem. au 1^{er} juill. 1874 et au 1^{er} janv. 1875). Art. 14. Arrérages du 1^{er} janvier au 31 mars 1874 sur un capital de 4,708,990 fr. (2,223,000 florins), restant à payer pour le remboursement de la rente de	2,929,050 » 3,886,315 »		

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
400,000 florins inscrite au même grand-livre, au nom du gouvernement des Pays-Bas. (Art. 1 ^{er} du traité du 13 janvier 1873, approuvé par la loi du 19 juin suivant, <i>Moniteur</i> , n° 171.)	52,910	•	
Art. 15. Arrérages de la rente inscrite au même grand-livre, au nom de S. G. le duc de Wellington, à titre de prince de Waterloo, en vertu de la convention du 7 juin 1872 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1874).	80,106	14	
Art. 16. Redevance annuelle à payer au gouvernement des Pays-Bas, en vertu des art. 20 et 23 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances.	105 820	10	
Art. 17. Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842.	21,164	02	
Art. 18. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat, en vertu de la loi du 20 décembre 1831 et de lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif; les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois.)	1,160,000	•	
Art. 19. Frais de surveillance à exercer sur les compagnies au point de vue de cette garantie, en exécution des conventions.	7,500	•	
Art. 20. Rentes viagères.		399,24	
CHAPITRE II.			46,002,839 39
RÉMUNÉRATIONS.			
Art. 21. Subvention au fonds spécial de rémunération des miliciens.	2,000,000	•	
CHARGES			
Art. 22.	ordinaires.	extraordin.	
Pensions civiles et autres accordées avant 1830.	•	15,000	
Pensions civiques.	•	36,000	
Pensions militaires.	3,750,000	•	
Pensions de l'ordre de Léopold.	34,000	•	
Marine. — Pensions militaires.	40,000	•	
Pensions de militaires décorés sous le gouvernement des Pays-Bas.	•	2,000	
Secours sur le fonds dit de Waterloo.	•	2,000	
<i>Pensions civiles des divers départements.</i>			
Affaires étrangères	112,000	•	
Justice.	660,000	•	
Intérieur	400,000	•	
Travaux publics.	480,000	•	
Guerre.	70,000	•	
Finances	1,923,200	•	
Cour des comptes.	28,000	•	
Pensions ecclésiastiques.	323,000	•	
Arriérés de pensions de toute nature.	6,000	•	
	7,828,200	55,000	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 23. Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances.)		600,000	
Art. 24. Traitements d'attente (<i>wacht-gelden</i>). 1,269 84 Traitements ou pensions supplémentaires (<i>toelagen</i>). 529 10 Secours annuels (<i>jaarlijksche onderstanden</i>). 317 46		2,116 40	
CHAPITRE III. FONDS DE DÉPÔT.			10,485,316 40
Art. 25. Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. 800,000 Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos. 3,000	803,000		
Art. 26. Intérêts à 4 p. c. des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	150,000		1,403,000
Art. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. . . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	450,000		
Total du budget de la dette publique. . . fr.	57,233,640 15	637,515 64	57,891,155 79

415. — 22 DÉCEMBRE 1873. — LOI
contenant le budget des dotations pour l'exercice 1874 (1). (Monit. du 24 déc. 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1874, à la somme

de quatre millions quatre cent vingt-deux mille sept cent soixante-sept francs vingt-cinq centimes (fr. 4,422,767-25), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Note préliminaire.

texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 368.

Session de 1873-1874.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance